

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20180214

Dossier : IMM-457-17

Référence : 2018 CF 172

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Toronto (Ontario), le 14 février 2018

En présence de monsieur le juge O'Reilly

ENTRE :

SANDRINA KERBY MATHURIN

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] En 2008, M^{me} Sandrina Mathurin est arrivée au Canada en provenance de Sainte-Lucie à titre de visiteuse. Son visa a expiré en 2009, mais elle est restée au Canada et elle a eu deux enfants ici (elle a également deux enfants à Sainte-Lucie). En 2014, M^{me} Mathurin a présenté,

sans succès, une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Elle a également demandé l'asile, mais elle a été jugée non crédible.

[2] En 2016, M^{me} Mathurin a présenté une deuxième demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, laquelle invoquait principalement l'intérêt supérieur de ses enfants nés au Canada. Un agent d'immigration a rejeté la demande malgré la situation particulière du fils de M^{me} Mathurin, Jayden, atteint d'un trouble du spectre autistique. L'agent a examiné le diagnostic du trouble de Jayden, mais il a conclu que M^{me} Mathurin n'avait pas démontré que des services appropriés pour les enfants autistes n'étaient pas offerts à Sainte-Lucie.

[3] M^{me} Mathurin affirme que la décision de l'agent est déraisonnable parce qu'elle fait fi d'éléments de preuve importants à l'appui de sa demande. Elle soutient également que les motifs de l'agent donnent ouverture à une crainte raisonnable de partialité, plus précisément, l'observation de l'agent selon laquelle M^{me} Mathurin a choisi d'avoir deux enfants au Canada alors qu'elle n'avait pas de statut d'immigrante au Canada. Elle me demande d'annuler la décision de l'agent et d'ordonner qu'un autre agent examine de nouveau sa demande.

[4] Je ne vois aucune raison d'infirmier la décision de l'agent. L'agent a raisonnablement examiné les éléments de preuve présentés par M^{me} Mathurin à l'appui à sa demande. De plus, interprétée dans son contexte, la mention de l'agent concernant l'absence de statut d'immigrante de M^{me} Mathurin ne fait que qualifier la situation difficile dans laquelle elle s'est placée. Par conséquent, je dois rejeter la présente demande de contrôle judiciaire.

[5] Deux questions sont soulevées :

1. La décision de l'agent était-elle déraisonnable?
2. Les motifs de l'agent donnent-ils ouverture à une crainte raisonnable de partialité?

II. La décision de l'agent

[6] L'agent a examiné la situation des enfants de M^{me} Mathurin de façon très détaillée. Il a examiné le diagnostic de Jayden et les difficultés qu'il rencontrerait probablement dans l'avenir. L'agent a également examiné les conséquences du retour des enfants nés au Canada à Sainte-Lucie (ou à Saint-Vincent, où habite leur père), en plus des effets sur les enfants de M^{me} Mathurin une fois à Sainte-Lucie.

[7] L'agent a conclu que M^{me} Mathurin n'avait pas présenté d'éléments de preuve concernant certaines questions principales, comme le pronostic de Jayden, le soutien qu'elle pourrait recevoir au Canada et sa participation dans la vie de ses enfants se trouvant à Sainte-Lucie.

[8] L'agent a examiné des renseignements, contenus dans des rapports du Département d'État américain et dans les éléments de preuve documentaire présentés par M^{me} Mathurin, sur les services offerts aux enfants autistes à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent. L'agent a conclu que M^{me} Mathurin n'avait pas démontré que ces pays n'offraient pas suffisamment de ressources appropriées pour les enfants autistes.

[9] En résumé, l'agent a conclu que l'intérêt supérieur des enfants canadiens serait mieux servi s'ils demeuraient au Canada. Il s'agissait d'un facteur positif important en faveur de la demande de M^{me} Mathurin, mais il n'était pas déterminant. L'agent a noté que M^{me} Mathurin et son partenaire avaient choisi de demeurer au Canada sans statut d'immigrant et d'avoir deux enfants ici. Selon l'agent, leur décision de faire fi des lois canadiennes ne devrait pas être récompensée par une résidence permanente (citant *Joseph c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 904).

III. La décision de l'agent était-elle déraisonnable?

[10] M^{me} Mathurin soutient que l'agent ne s'est pas rendu compte que Jayden souffre, en fait, de deux problèmes de santé distincts qui nécessitent différentes formes de traitement. En plus du trouble du spectre autistique, Jayden a également besoin de l'aide d'un orthophoniste, aide à laquelle il n'aurait pas accès à Sainte-Lucie ou à Saint-Vincent, selon M^{me} Mathurin.

[11] M^{me} Mathurin invoque plusieurs documents médicaux contenus dans son dossier à l'appui de cet aspect de sa demande. Chacun d'eux mentionne directement ou indirectement que Jayden a besoin de services d'orthophonie. En conséquence, affirme M^{me} Mathurin, l'agent a commis une erreur en se concentrant sur la disponibilité des traitements pour l'autisme à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent et en faisant fi de l'impossibilité d'avoir accès à des services d'orthophonie. De plus, selon M^{me} Mathurin, l'agent n'a pas examiné adéquatement les besoins généraux en matière de soins de Jayden et les répercussions négatives qu'il subirait s'il était renvoyé du Canada.

[12] Je ne suis pas d'accord avec la caractérisation que M^{me} Mathurin applique à la décision de l'agent.

[13] L'agent a examiné attentivement les éléments de preuve concernant la santé et les besoins médicaux de Jayden, y compris les rapports d'experts et les évaluations. L'agent a mentionné le diagnostic du trouble du spectre autistique et les troubles de la parole de Jayden. Dans ses observations à l'agent, M^{me} Mathurin n'a pas indiqué que ces questions nécessitaient une analyse distincte, et les rapports sur lesquels elle s'est fondée ne l'indiquaient pas non plus. Quoiqu'il en soit, l'agent a tenu compte de la disponibilité des services d'orthophonie à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent et il a conclu qu'aucun élément de preuve ne démontrait que les services offerts dans ces pays ne répondraient pas aux besoins de Jayden. En fait, à ce moment, on venait tout juste de recommander que Jayden rencontre un orthophoniste au Canada.

[14] En conséquence, je ne peux pas conclure que l'examen des éléments de preuve par l'agent était déraisonnable.

IV. Les motifs de l'agent donnent-ils ouverture à une crainte raisonnable de partialité?

[15] M^{me} Mathurin s'oppose à l'observation de l'agent selon laquelle son partenaire et elle ont choisi d'avoir deux enfants au Canada alors qu'ils n'avaient pas de statut d'immigrant. Elle soutient que la déclaration de l'agent, laquelle figure deux fois dans les motifs, indique qu'il n'a pas été impartial.

[16] Je ne peux pas conclure que la déclaration de l'agent indique un manque d'impartialité. En lisant la décision de l'agent dans son ensemble, je conclus que, dans sa première déclaration, il n'a fait que mentionner la durée du séjour de M^{me} Mathurin au Canada sans statut d'immigrante, et il a indiqué qu'elle avait eu deux enfants pendant cette période. La deuxième déclaration figure dans le sommaire, préparé par l'agent, sur les circonstances dans lesquelles M^{me} Mathurin et ses enfants se sont retrouvés. Une lecture objective des déclarations de l'agent ne permet pas de conclure à une crainte raisonnable de partialité. Au contraire, l'analyse globale de l'agent indique une préoccupation sincère pour la famille et de l'empathie pour les choix auxquels ils sont aujourd'hui confrontés.

V. Conclusion et décision

L'agent a traité de manière raisonnable les éléments de preuve appuyant la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire de M^{me} Mathurin, y compris les renseignements liés à son fils Jayden. En outre, les motifs de l'agent ne donnent pas ouverture à une crainte raisonnable de partialité. Par conséquent, je dois rejeter la présente demande de contrôle judiciaire. Aucune des parties n'a proposé de question de portée générale aux fins de certification, et aucune question n'est mentionnée.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-457-17

LA COUR rejette la demande de contrôle judiciaire et elle ne certifie aucune question d'importance générale.

« James W. O'Reilly »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 14^e jour d'août 2019

Lionbridge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-457-17

INTITULÉ : SANDRINA KERBY MATHURIN c LE MINISTRE DE
LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 31 AOÛT 2017

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE O'REILLY

DATE DES MOTIFS : LE 14 FÉVRIER 2018

COMPARUTIONS :

Justin Dubois POUR LA DEMANDERESSE

Tom Finlay POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Emond Harnden LLP POUR LA DEMANDERESSE
Avocats
Ottawa (Ontario)

Sous-procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Ottawa (Ontario)